LCB-FT

Janvier 2025

Rédaction par le service conformité
le 12 mai 2025

Objectifs :

Tout au long de la durée de vie du contrat, les éléments d'information sur l'identité de la relation d'affaires et sa situation personnelle, initialement recueillis lors de l'entrée en relation d'affaires, doivent être mis à jour.

Cette fiche a pour objet de préciser les règles métiers en matière de LCB FT pendant toute la relation d'affaire et les cas nécessitant un signalement vers le correspondant LCB FT.

Ces règles portent sur :

1. L'entrée en relation d'affaires
2. L'enregistrement des adhésions
3. La vérification des éléments d'identification des adhérents au cours de la vie du contrat et au moment du versement des prestations
4. Le contrôle des opérations importantes
5. Le contrôle des flux financiers à destination ou en provenance de l'étranger
6. Le contrôle des moyens de paiement utilisés
7. Le contrôle des personnes politiquement exposées (PPE)

Rappel : en cas d'identification d'une opération complexe, atypique et/ou sans justification économique ou faisant apparaître que l'opération est réalisée pour le compte d'un tiers, un signalement doit être effectué auprès du correspondant LCB FT qui procédera à un examen renforcé du dossier.

<table>
<tr><td rowspan="3">1. Entrée en relation d'affaires (contrôle à l'adhésion à réaliser par le conseiller commercial)</td><td colspan="2">L'obligation de connaissance client/adhérent vise à connaitre précisément la personne physique avec laquelle MER va contracter. A ce titre, il convient de recueillir et analyser les éléments permettant d'identifier la personne physique. La validation de l'entrée en relation d'affaires n'est donc possible que si l'ensemble des éléments d'identification et connaissant client requis a été collecté et vérifié. Par conséquent, en cas de refus de l'adhérent de justifier de son identité, l'entrée en relation d'affaire doit être refusée et signalée au correspondant LCB FT.</td></tr>
<tr><td>Les mesures à prendre :
• Entretien avec le prospect
• Recueil des informations/ FIC
• Collecte des pièces demandées à l'adhésion (justificatif d'identité en cours de validité : CNI (recto/verso), passeport, titre de séjour/carte résidence, Justificatif de domicile de moins de 3 mois…)
• Déclaration d'origine des fonds OBLIGATOIREMENT renseignée
• Justificatif d'origine des fonds OBLIGATOIREMENT transmis si versement ≥ à 5000€
• Vérifier la cohérence des informations données avec les opérations effectuées
• Vérifier si l'adhérent ne détient pas d'autres contrats auprès d'un autre assureur pour s'assurer de la cohérence des versements</td><td>Adhérent personne physique (mineur) :
• Justificatif d'identité en cours de validité du mineur et du représentant légal : CNI (recto/verso), passeport, titre de séjour/carte de résidence

Adhérent, majeur protégé :
• Jugement de mise sous tutelle/curatelle

Majeur de nationalité étrangère mais hors UE :
• Titre de séjour

Si adhérent né dans un pays à risque élevé :
• Dernier avis d'imposition (sous réserve d'autres éléments… après 1ère analyse)

PPE /PEE pas entourage
• Dernier avis d'imposition
• Justificatif d'origine des fonds (sous réserve d'autres éléments après 1ère analyse)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Critères d'alerte à faire remonter au correspondant LCB FT (non exhaustif) :
• La pièce d'identité comporte des traces de gommage, grattage, anomalie, filigrane…
• La signature ne correspond pas à celle figurant sur d'autres documents
• La photographie de documents distincts n'est pas ressemblante au prospect dans le cadre d'une adhésion en face à face
• Le prospect exerce une profession à risque en matière de LCB FT (ex : BTP, secteur à fort cash comme les cafés, hôtels, restaurant…)
• Le prospect est une Personne politiquement exposée (voire ci-dessous 7. Contrôle des PPE)
• Le prospect est sous régime de protection (mineur, majeur protégé…) ou est personne vulnérable
• Le prospect réside (fiscalement ou non) dans un pays à risque (liste disponible à la fin de cette note)
• Le prospect est détenteur d'un compte bancaire néo-banque (une attestation de la banque confirmant que le client est bien titulaire du compte doit être demandée)
• Le prospect refuse de façon explicite ou implicite de justifier l'origine des fonds</td></tr>
</table>

Exemple de typologie de cas : volonté manifeste de ne pas révéler l'origine des fonds	<u>**Les faits :**</u> Demande d'adhésion par Madame X d'un contrat RMC avec un montant initial de versement de 6000€. Conformément la procédure interne, le conseiller demande à Madame X un justificatif d'origine des fonds. Madame X indique au conseiller qu'elle préfère s'adresser à un concurrent où la demande de justificatif s'effectue à partir de 10 000€ au lieu de 5000€ pour la Mutuelle. <u>**Analyse des faits :**</u> Le refus manifeste de Madame X de justifier l'origine des fonds suscite un doute quant à la licéité de cette origine.
1. L'enregistrement des adhésions (contrôle à réaliser par le gestionnaire)	**Gel des avoirs : contrôle a priori, c'est-à-dire avant chaque entrée en relation individuelle (=enregistrement de l'adhésion) de la présence éventuelle de l'adhérent/ représentant légal et du bénéficiaire nominativement désigné sur une liste de personnes frappées par des mesures de gel des avoirs_ Alerte du type Sanctions (consultation obligatoire de l'outil WordCheck One).** **En cas de correspondance, l'entrée en relation d'affaire est suspendue, les fonds sont bloqués y compris en cas de virement bancaire et un signalement doit être effectué auprès du correspondant LCB FT pour analyse.**
	Les règles de recevabilité lors de l'enregistrement des adhésions intègrent la vérification systématique des pièces d'identification en cours de validité (Cf Checklist adhésion). En cas d'absence des pièces d'identification, l'enregistrement de l'adhésion est suspendu jusqu'à obtention des pièces et les conditions particulières ne sont pas envoyées à l'adhérent. Critères d'alerte à faire remonter au correspondant LCB FT (non exhaustif) : • Incohérence entre les revenus déclarés et la situation familiale de l'adhérent • Incohérence entre les informations déclarées à l'adhésion et les justificatifs fournis • L'adhérent refuse de fournir des documents complémentaires réclamés par le gestionnaire

2. La vérification des éléments en cours de vie du contrat	**Gel des avoirs : contrôle a priori, c'est-à-dire avant paiement de la prestation ou mise en service de rente de la présence éventuelle de l'adhérent/ bénéficiaire sur une liste de personnes frappées par des mesures de gel des avoirs_ Alerte du type Sanctions (consultation obligatoire de l'outil WordCheck One).** **En cas de correspondance, l'entrée en relation d'affaire est suspendue, les fonds sont bloqués y compris en cas de virement bancaire et un signalement doit être effectué auprès du correspondant LCB FT pour analyse.**
	La vérification des éléments d'identification est également effectuée au moment du versement de la prestation. Vérification a priori (avant paiement) de l'identité du bénéficiaire de la prestation : • Liquidation de rente : formulaire de liquidation de rente + remise des pièces justificatives demandées dans le formulaire • Rachat total : formulaire de rachat + remise des pièces justificatives demandées dans le formulaire • Prestation décès : obtention de la pièce d'identité du/des bénéficiaire(s) de la prestation + remise des pièces justificatives réclamées par le gestionnaire (Cf. Checklist Décès). Critères d'alerte à faire remonter au correspondant LCB FT (non exhaustif) : • Signature non cohérente • Modification successive de coordonnées bancaires, d'adresses postales, de clauses bénéficiaire… • L'adhérent est sous régime de protection (mineur, majeur protégé…) ou personne vulnérable • L'adhérent réside (fiscalement ou non) dans un pays à risque (liste disponible à la fin de cette note) • L'adhérent est détenteur d'un compte bancaire à l'étranger et/ou d'un compte bancaire néo-banque • L'adhérent refuse de façon explicite ou implicite de justifier l'origine des fonds
Exemple de typologie de cas : Abus de faiblesse	**Les faits :** Madame X, retraitée de 80 ans, dispose de revenus annuels inférieurs à 50 000€ et d'un patrimoine d'environ 800 000€. Elle a changé la clause bénéficiaire de son contrat en faveur de Madame Y dont les liens avec Madame X ne sont pas connus. Des rachats partiels ont été observés pour un montant total de 100 000€. Le rachat est intervenu après le changement de bénéficiaire et la motivation du rachat n'est pas connu. **Analyse des faits :** L'âge de Madame X, le changement de clause bénéficiaire en faveur d'une personne dont les liens avec Madame X ne sont pas connus ainsi que l'opération de rachat partiels sans cohérence avec les besoins financiers de Madame X sont des éléments de nature à faire naître un soupçon quant à la légalité des opérations réalisées sur les contrats de Madame X.

3. Le contrôle des opérations importantes :	**Les opérations importantes d'un montant supérieur aux seuils définis ci-après font l'objet d'un contrôle spécifique :** Versement libre en cours de vie du contrat ≥ à 4500€ : • Contrôle de cohérence avec la situation financière & patrimoniale déclarée à l'adhésion. Si pas de FIC/QCA dans le dossier : Fiche de renseignement à réclamer (QCA) + justificatif d'origine des fonds. Rachat d'un montant ≥ à 9000€ : • Contrôle de cohérence entre les revenus déclarés à l'adhésion et le motif du rachat (attention : le motif « besoins financiers » n'est pas suffisamment précis et doit faire l'objet d'autres précisions/contrôles) • Contrôle si rachat précoce (rachat intervenu moins de 10 ans après l'adhésion) • Contrôle si versement des fonds à l'étranger (pays en dehors de l'UE) et/ou dans un pays à risque (liste disponible à la fin de cette note) Critères d'alerte à faire remonter au correspondant LCB FT (non exhaustif) : • L'adhérent n'a pas fait de versement depuis des années et souhaite effectuer un versement libre d'un montant elevé
Exemple de typologie de cas : Fraude fiscale- Soupçon de donation non déclarée	**Les faits :** Monsieur X a souscrit un contrat d'assurance vie avec un versement en cohérence avec ses revenus. Des versements programmés en lien avec ses revenus sont effectués sur son contrat. Il effectue ensuite plusieurs versements libres d'un montant extrêmement elevé et sans rapport avec ses revenus et son patrimoine connu puis procède au rachat total de son contrat 5 ans après l'adhésion au contrat. Monsieur X explique avoir besoin de fonds pour réaliser une acquisition immobilière. Les investigations complémentaires et les demandes de justificatifs réalisées par la Mutuelle lui permettent de constater que le contrat d'assurance vie n'était pas alimenté par Monsieur X mais par ses parents. **Analyse des faits :** Ces faits pourraient s'analyser comme ayant pour but de contourner la réglementation fiscale applicable en matière de donation.
4. Le contrôle des flux financiers à destination/ provenance de l'étranger :	**Contrôle des RIB et des comptes bancaires :** • A l'adhésion/enregistrement du contrat (RIB au nom de l'adhérent) • Lors du paiement des prestations (RIB au nom de l'adhérent ou bénéficiaire du capital décès) En cas de RIB hors France et hors Union Européenne : aucune opération est exécutée sans accord préalable du correspondant LCB FT. Aucune opération financière en provenance ou à destination d'un pays à risque (liste disponible à la fin de cette note) est exécutée sans l'accord préalable du correspondant LCB FT. **Contrôle des chèques/virements :** • Chèque à encaisser au nom de l'adhérent/ ou compte joint En cas de chèque/virements en provenance d'un compte ouvert dans un établissement bancaire installé hors France et hors Union européenne : refus de ces opérations, sauf accord du correspondant LCB FT.

Exemple de typologie de cas : Fraude fiscale-Rapatriement des fonds en provenance de l'étranger	<u>Les faits :</u> Monsieur X de nationalité française a souscrit un contrat d'assurance vie. Les fonds versés au contrat proviennent d'un compte bancaire détenu par Monsieur X dans un pays tiers à l'UE. La Mutuelle réclame des justificatifs d'origine des fonds et de déclaration à l'administration fiscale française. Monsieur X ne répond pas aux sollicitations de la Mutuelle. <u>Analyse des faits :</u> L'absence de réponse de Monsieur X à cette demande de justificatif n'a pas permis de lever le soupçon de fraude fiscale.
5. Le contrôle des moyens de paiement	**<u>Aucun règlement en espèces ou mandats postaux n'est accepté. Les règlements par chèque de notaire ou banque doivent systématiquement être visés par le correspondant LCB FT et doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée.</u>** **<u>Un système de sécurisation des ordres de paiement à distance appelé « SYSTEMPAY » a été mis en place et permet de bloquer tout paiement en ligne générés par des cartes commerciales et/ou par des cartes bancaires dont les pays émetteurs sont les suivants :</u>** • **<u>Croatie</u>** • **<u>Corée du Nord</u>** • **<u>Etats-Unis</u>** • **<u>Iran</u>** • **<u>Syrie</u>** • **<u>Vietnam</u>** **<u>Un système de rejet automatique et systématique des virements bancaires</u>**
4. Le contrôle des flux financiers à destination/ provenance de l'étranger :	**Une fois la PPE identifiée (soit via l'outil WDC soit de manière déclarative), la Mutuelle doit mettre en oeuvre des mesures de vigilance renforcées à son égard et déterminer un niveau de risque associé à la PPE. Plusieurs critères doivent être pris en compte dont notamment le produit souscrit, le canal de distribution, la résidence postale et fiscale de la relation d'affaire, les missions exercées.** <u>Contrôles à mettre en place lors de l'identification d'une PPE :</u> • Vérifier l'exactitude des documents d'identité de la PPE • Vérifiez systématiquement l'origine des fonds versés au contrat (bulletins de salaire, avis d'imposition, contrats de location, justificatifs de déclaration fiscale de donation…) • Surveiller continuellement le statut de la PPE en s'assurant que le statut n'a pas changé <u>Critères d'alerte à faire remontée au correspondant LCB FT :</u> • La PPE refuse de justifier de l'origine ou destination des fonds • La PPE refuse de transmettre les éléments d'information demandés sur sa situation professionnelle • La PPE refuse de transmettre toute information ou document de nature à estimer le patrimoine immobilier et/ou mobilier • La PPE refuse de transmettre les éléments d'information sur sa situation familiale ou sur la nature du lien entretenu avec une PPE

Annexe 1 - Liste des pays à risque

Liste grise et noire GAFI :
https://www.douane.gouv.fr/actualites/actualisation-par-le-gafi-de-la-liste-des-pays-sur-liste-grise-et-noire

Nouveauté octobre 2024 :

https://fr.timesofisrael.com/blanchiment-le-gafi-ajoute-4-pays-dont-le-liban-a-sa-liste-grise/ Blanchiment : le Gafi ajoute 4 pays dont le Liban à sa «liste grise» - The Times of Israël

Nouveauté mai 2025 :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051568335 La France publie sa nouvelle liste des Etats et territoires non coopératifs (ETNC) en matière fiscale

Annexe 2 – Qui est PPE ?

Les fonctions concernées sont listées dans l'article R561-18 du code monétaire et financier, et ont été récemment précisées via l'arrêté du 17 mars 2023. Les personnes proches des PPE (famille proche et personnes disposant de liens d'affaires) doivent faire l'objet des mêmes mesures de vigilance.

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des fonctions concernées en France et à l'étranger, hors fonctions au sein d'organismes internationaux.
Le règlement (UE) 2024/1624 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, qui entrera en application le 10 juillet 2027, ajoute à la liste des PPE les responsables des collectivités régionales et locales, y compris des regroupements de commune et des régions métropolitaines d'au moins 50 000 habitants ainsi que toute autre personne exerçant des fonctions publiques importante prévue par les États membres.

Les personnes qui exercent, ou ont cessé d'exercer depuis moins d'un an, des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives pour le compte de la France, d'un État étranger ou d'une organisation internationale, ainsi que leurs proches.

Les fonctions concernées :
- Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;
- Membre d'une assemblée parlementaire nationale (député comme sénateur) ou du Parlement européen, dirigeant d'un parti politique ;
- Magistrat de la Cour de Cassation, conseiller d'Etat et membre du Conseil Constitutionnel ou leurs équivalents à l'étranger ;
- Magistrat de la Cour des comptes ou leurs équivalents à l'étranger ;
- Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;
- Ambassadeur ou chargé d'affaires ;
- Officier général, ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
- Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique exerçant son activité au niveau national ;
- Directeur, directeur adjoint, membre du conseil d'une organisation internationale.

Les proches concernés :
Les membres directs de la famille des PPE, notamment :
- Le conjoint (peu importe la nature de l'alliance) ;
- Les enfants, ainsi que leur conjoint ;
- Les parents.

R.561-18 DU CMF (PPE étrangères)	ARRÊTÉ DU 17 MARS 2023 (PPE française)
Fonctions politiques	
Chef d'État	Président de la République
Chef de gouvernement	Premier ministre
Membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne	Membres du Gouvernement
Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen	Présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale
	Députés et sénateurs
Membre de l'organe dirigeant d'un parti ou groupement politique soumis aux dispositions de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 ou d'un parti ou groupement politique étranger	Les présidents et, le cas échéant, les membres des organes exécutifs des partis ou groupements politiques[1] ou les personnes qui, quel que soit leur titre, exercent des fonctions équivalentes

Fonctions juridictionnelles	
Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours	Président et membres du Conseil constitutionnel
Chef de gouvernement	Membres du Conseil d'État[2]
Membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne	Membres de la Cours de cassation[3]
Membre d'une cour des comptes	Magistrats de la Cour des comptes[4]

(1) Soumis aux dispositions de la loi n°88-27 du 11 mars 1988
(2) Mentionnées à l'article L.121-2 du code de justice administrative, à l'exeption des conseillers d'État en service extraordinaire n'exerçant pas de fonctions juridictionnelles
(3) Mentionnées aux 1*, 2*, 3*, 4*, 6*, 7*, 8* et 9* de l'article R.421-1 du code de l'organisation judiciaire ainsi que les membres en service extraordinaire mentionnés à l'article 40-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
(4) Mentionnés à l'article L.112-1 du code des juridictions financières

Autres fonctions politiquement exposés	
Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale	Membres du Conseil général de la Banque de France(5)
Ambassadeur ou chargé d'affaires	Ambassadeurs ou chargés d'affaires(5)
Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée	Chef d'état-major(6) et les chefs de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air (7)
	Secrétaire général du Conseil constitutionnel(8)
Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique	Les personnes qui, au sein des sociétés, établissements publics et autres personnes morales mentionnées aux 1* à 3* du III de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, ainsi que les personnes qui, au sein des sociétés, établissements publics et autres personnes morales mentionnées au 5 du III de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, dépasse 50 millions d'euros, exercent les fonctions de directeur général, directeur général délégué, de directeur général unique, de membre du directoire, d'adminstrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ou, quel que soit leur titre, des fonctions équivalentes à celles précitées

(5) Mentionnés à l'article L.142-3 du code monétaire et financier
(6) Mentionnés aux articles 1 et 13 du décret n°79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'État à l'étranger
(7) Mentionné à l'article R.* 3121-1 du code de la défense
(8) Mentionnés à l'article R.* 3121-5 du code de la défense
(9) Mentionné à l'article 1er du décret n°59-1293 du 13 novembre 1959 relatif à l'organisation du secrétariat du Conseil constitutionnel